CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-592

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-03-03

Abrogeant et remplaçant le règlement 2009-12-07 – Déléguant à la secrétaire-trésorière et directrice générale certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

Avis de motion le : 21 février 2017
Adoption du règlement le : 21 mars 2017
Avis public et entrée en vigueur le : 22 mars 2017

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-592

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-03-03 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2009-12-07

DÉLÉGUANT À LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du Code municipal accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à la directrice générale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer un bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par **Mme la conseillère Brigitte DesRosiers** aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit projet de règlement conformément à la loi, qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit projet de règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Guy Brulotte, appuyé par M. le conseiller André Dion et résolu à la majorité qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la Municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la secrétaire-trésorière et directrice générale et en son absence à la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels la secrétaire-trésorière et directrice générale se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

a) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 $ par dépense ou contrat;

b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (LRRQ, c. T-14) pour un montant maximal de 10 000 $ par dépense ou contrat;

c) les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de 10 000 $ par dépense ou contrat.

d) l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (LRRQ, c. C-27).

ARTICLE 4

La secrétaire-trésorière et directrice générale a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la secrétaire-trésorière indiquant qu'il y a pour cette fin les crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ni aucun contrat ne peuvent être accordés si l'on engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat de la secrétaire-trésorière indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7

La secrétaire-trésorière et directrice générale qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'elle transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par la secrétaire-trésorière et directrice générale sans autre autorisation à même les fonds de la Municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'elle doit transmettre conformément à l'article 961.1 du Code Municipal.

Le Conseil autorise expressément la directrice générale à effectuer des paiements de factures, dépôts ou virements automatiques (payes des employés et membres du conseil, etc.) et autres placements par le biais d'Internet.

ARTICLE 9

La directrice générale est autorisée à faire des placements ou faire des retraits d'argent pour la Municipalité par le biais de certificats de dépôts à terme ou autres placements présumés sûrs au sens du Code civil du Québec afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2009-12-07 et tous règlements portant sur le même sujet.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT et ADOPTÉ MAJORITAIREMENT à la séance ordinaire du 21 mars 2017.

Richard Labonté
Maire suppléant

Lise Lavigne
Directrice générale

Avis de motion le: 21 février 2017
Règlement adopté le: 21 mars 2017
Avis public et entrée en vigueur le: 22 mars 2017

VOTES POUR : **Mmes les conseillères Brigitte DesRosiers et Danielle Bellange. et MM les conseillers Richard Labonté, André Dion et Guy Brulotte.**
VOTE CONTRE : **Mme la conseillère Marie-Ève D'Amour.**